

# **NE\_GERICHTE CPEN.2017.42 vom 25. Mai 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2017.42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.42)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2017.42 du 25 mai 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2017.42 del 25 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ou inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al.2 CPP).

### **E. 3**

a) Selon l'article 305 bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise (art. 305bis ch. 3 CP). Dans sa jurisprudence (arrêt du TF du 21.08.2017 [6B\_1269/2016] cons. 3.1), le Tribunal fédéral considère qu'il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu ( ATF 138 IV 1 cons. 4.2.2 p. 5; ATF 120 IV 323 cons. 3d). L'exigence d'un crime préalable suppose cependant qu'il soit établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ( ATF 138 IV 1 cons. 4.2.2). L'élément « d'infraction préalable » doit répondre à la définition d'un crime au sens de l'article 10 al. 2 CP, c'est-à-dire d'une infraction punie d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de preuve, doctrine et jurisprudence s'accordent sur le fait qu'il suffit que le juge suisse soit convaincu que les valeurs patrimoniales proviennent d'un tel crime pour appliquer l'article 305 bis CP et qu'il n'est en particulier pas nécessaire que soient connus l'auteur ou le détail des circonstances du crime préalable ( Herren Nicolas, Le blanchiment d'argent dans la jurisprudence des tribunaux fédéraux, in : Pratique juridique actuelle 2017, p. 1112 ss.; arrêt du TF du 24.09.2007 [6B\_115/2007], cons. 3.3.3). La provenance d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié est un élément essentiel de l'article 305 bis CP, sans lequel l'infraction serait privée de ses contours, et il appartient au procureur d'établir les éléments à charge. Il faut donc au moins exiger que les faits soient élucidés avec suffisamment de précision pour que les avoirs puissent être attribués causalement à une activité constitutive d'une infraction non prescrite ou d'un délit fiscal qualifié ( Cassani, Commentaire romand du Code pénal II, n. 31 ad. art

305 bis CP). b) Le ministère public fait valoir que l'origine criminelle des fonds est établie par de nombreux indices. c) L'instruction permet de retenir que la prévenue, qui dépendait de l'aide sociale, a fait transiter, sur ses comptes, une somme totale de 48'271 francs et 128'200 euros et qu'elle a rechargé une TravelCash d'un montant total de 23'678.85 euros, argent qui a été ensuite adressé, à des fins d'utilisation, à un inconnu se prénommant A.\_\_\_\_\_ et résidant à l'étranger. La prévenue a également fait virer deux montants à l'étranger via des sociétés de transfert d'argent, soit 1'455 francs, le 8 octobre 2013, à un dénommé B.\_\_\_\_\_ et 3'500 euros, le 4 juillet 2013, à un certain D.\_\_\_\_\_. La Cour pénale estime qu'il est possible et sans doute même probable que les sommes d'argent qui ont transité sur les comptes de l'intimée proviennent d'infractions pénales. Le contexte dans lequel les opérations bancaires ont eu lieu fait penser à des « arnaques », par lesquelles des sommes d'argent provenant de la commission d'infractions sont blanchies en passant par les comptes bancaires ou postaux de personnes financièrement démunies, avant d'être réexpédiées à l'étranger, notamment en Afrique. La Cour pénale relève également que l'absence de justificatifs lors des versements d'argent sur les comptes bancaires de la prévenue et la remise par cette dernière de fausses pièces à la banque font aussi naître des soupçons sur la licéité des transactions. Cela ne suffit toutefois pas pour que l'infraction de blanchiment soit retenue. Même si l'auteur ou le détail des circonstances du crime préalable n'a pas à être connu selon la jurisprudence du Tribunal fédéral ( ATF 138 IV 1 cons. 4.2.2 p. 5 ; ATF 120 IV 323 cons. 3d ), cela ne dispense pas l'accusation d'établir que les avoirs litigieux proviennent causalement d'une activité constitutive d'une infraction pénale non prescrite. Le dossier ne contient pas une telle preuve. Le ministère public n'a pas fait entendre par commission rogatoire, en Belgique, en France et éventuellement au Canada, les personnes qui ont expédié de l'argent sur les comptes de la prévenue. Ces démarches simples et rapides, en tout cas en France et en Belgique, auraient permis d'obtenir des renseignements sur ces personnes, d'établir l'origine et l'objet des versements douteux, et de dire si elles étaient victimes ou auteurs d'infractions. Une commission rogatoire aurait également permis de déterminer si une plainte ou une instruction pénale avait été ouverte dans les pays concernés, en lien avec les versements effectués sur les comptes de Y.\_\_\_\_\_. (voir la liste des personnes ayant effectué des versements douteux sur les comptes de la prévenue auprès de la Banque F.\_\_\_\_\_, de la Banque K.\_\_\_\_\_, de l'établissement bancaire G.\_\_\_\_\_ et de l'établissement bancaire J.\_\_\_\_\_). L'accusation n'a pas établi la provenance criminelle des versements ayant transité sur les comptes de la prévenue. Il n'est pas possible de retenir, comme le ministère public le soutient, que les fonds proviendraient d'une infraction contre le patrimoine. Dans ces conditions, un des éléments constitutifs objectifs du blanchiment d'argent fait défaut ce qui conduit à l'acquiescement de la prévenue.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 5**

L'indemnité due à Me E.\_\_\_\_\_ pour la défense de Y.\_\_\_\_\_ en procédure d'appel est fixée (selon le mémoire déposé) à 1'515.00 francs, frais, débours et TVA compris. Elle n'est pas remboursable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.